

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N°2026/0004

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ATIKA EVENTS – SCI JAURES

21 Chemin du Bac des Aubins – 95820 BRUYERES-SUR-OISE

Le Maire de la Commune de Bruyères-sur-Oise (Val d'Oise),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs à la sécurité contre l'incendie et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.431-1 relatif à l'obligation de recours à un architecte ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu la demande d'autorisation n° AT 95116 26 0001 en date du 09/01/2026 présentée par la société ATIKA EVENTS - SCI JAURES, représentée par M. OUM Atika, demeurant 4 bis rue de l'Alizé 95610 ERAGNY SUR OISE, (Parcelle ZE 186) à BRUYERES-SUR-OISE (95820) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.431-1 du Code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposées par une personne morale (société, association, SCI, etc.) doivent obligatoirement être établies par un architecte, quelle que soit la surface de plancher du projet ;

Considérant que la demande susvisée est déposée par une personne morale, la SCI JAURES / ATIKA EVENTS ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de travaux ne comporte pas la signature d'un architecte inscrit à l'ordre, rendant le dossier non conforme aux dispositions législatives en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1 L'autorisation de travaux est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande n° AT 95116 26 0001, pour le motif énoncé ci-dessus relatif à l'absence de recours à un architecte obligatoire pour une personne morale.

Article 2 Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de BRUYERES-SUR-OISE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4

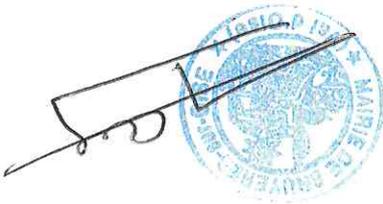
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- 1-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- 2-Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- 3-Monsieur le Directeur Départemental du SDIS95,
- 4-Monsieur le Directeur de la DDT du Val d'Oise,
- 5-Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à BRUYERES-SUR-OISE, le 15 janvier 2026

Alain GARBE
le Maire,



Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.

19 janvier 2026
19 janvier 2026
19 janvier 2026

Publié le :
Notifié le :
Exécutoire le :